4 - III a (2011-2012) — N° 1 **Annexe 9*quinquies***
4 - III bcd (2011-2012) — N° 1 **Annexe 9*quinquies***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

24 NOVEMBRE 2011

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

ADDENDUM

Budgets des organismes d'intérêt public
de la Région wallonne *

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1 Annexes 9, 9*bis,* 9*ter* et 9*quater*
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1 Annexes 9, 9*bis*, 9*ter* et 9*quater.*

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

I. COMPÉTENCES DE M. HENRY, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ 3

Office wallon des Déchets (OWD)..... 4

Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) 21

Agence wallonne de l'Air et du Climat 30

COMPÉTENCES DE M. HENRY, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

IV. ENTREPRISE REGIONALE

IV.1. OFFICE WALLON DES DECHETS

I. RECETTES

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	Art.	Lit.	En milliers EUR			
					2009	2010	2011	2012
Vente de services.	V	I	16.01	-	7	7	7	7
Produits divers.	V	I	16.02		694	694	694	100
Redevances pour les documents relatifs aux transferts	V	I	16.03		200	200	200	200
Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage	V	I	16.04		0	0	0	0
Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »	V	I	16.05		769	769	750	500
Recettes Co-incinérateurs marché d'intérêt général	V	I	16.06				350	300
(nouveau) Recettes Fost+	V	I	16.07					700
Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets.	V	I	06.01		24.854	29.681	56.420	40.118
Dotation de la Région wallonne pour risques et charges à l'égard de tiers.	V	I	06.02					
Intérêts des fonds placés.	V	I	06.03	01				
Prélèvement sur le fonds d'amortissement.	V	I	06.03	02				
Prélèvement sur le fonds pour risques et charges à l'égard de tiers	V	I	06.03	03				
Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux	V	I	06.04		5.700	4.347	2.822	2.822
Produit des emprunts.	V	II	96.01					
Dotation de la Région wallonne.	V	II	08.04		10.079	5.000	0	0
Recettes diverses patrimoniales.	V	II	08.05					
Prélèvement sur le fonds de renouvellement.	V	II	08.06					
Prélèvement sur le fonds de réserve.	V	II	08.07					
TOTAL					**42.303**	**40.698**	**61.243**	**44.747**

Légende :
Titre V : Office wallon des déchets
Sect. : I = recettes courantes; II = recettes de capital

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 16.01 Ventes de services
(Code SEC : 16.01.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AERW du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

Montant du crédit évalué : **7 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux redevances versées par les sociétés qui introduisent une demande d'agrément de collecteurs de déchets dangereux.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.02 Produits divers
(Code SEC : 16.02.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit évalué **:** **100 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux recettes diverses perçues par l'OWD.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.03 Redevances pour les documents relatifs aux transferts
(Code SEC : 16.03.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire : A.G.W. du 05 juillet 2007 concernant les transferts de déchets.

Montant du crédit évalué **:** **200 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux redevances versées par les demandeurs de documents de suivi relatifs aux déchets transfrontaliers. La prévision est établie sur la base des recettes effectives de 2007 et compte tenu des évolutions constatées en la matière depuis lors.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.04 Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage.

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit évalué **:** **0 milliers EUR**

Justification : Le Gouvernement a acté le 22 juillet 2011 le principe d'un nouveau marché cadavres et d'un abonnement qui visera à mutualiser les coûts entre exploitants ; la mise en œuvre de l'abonnement sera confiée au prestataire (c'est donc lui qui enverra les factures et se fera payer) ; la Région respectant les impositions aides d'Etat. Ce nouveau système sera mis en œuvre dès le 1er janvier 2012. A partir de ce moment, aucun mouvement sur le budget de l'Office ne sera plus opéré à ce sujet.

Pour la récupération des aides 2004 -2011, un compte spécifique (16.04) a été créé sur budget des recettes de l'OWD de manière à garantir le maximum de traçabilité et de transparence vis à vis de la Décision 17/11/2010 de la Commission sur le régime d'aides d'Etat cadavres. La mise à 0 de cet article résulte d'une suggestion faite antérieurement par la Cour des Comptes face au caractère largement imprévisible du délai et de l'ampleur de la récupération. Celle-ci devrait en outre essentiellement se produire en 2011.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.05 Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines »
(Code SEC : 16.05.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit évalué : **500 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte à l'intervention conventionnelle des intercommunales dans le coût de fonctionnement du réseau de mesure des dioxines des incinérateurs. Remboursement d'une avance récupérable versée à l'ISSeP.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.06 Recettes Co-incinération marché d'intérêt général

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit évalué : **300 milliers EUR**

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 16.07 (nouveau) Recettes Fost+

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit évalué **:** **700 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux recettes annuelles en provenance de FOST + pour le traitement des métaux.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 06.01 Prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets
(Code SEC : 06.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes modifié par l'AGW du 20 décembre 2001, le décret du 22 mars 2007 et le décret du 17 janvier 2008 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 (paiement par acomptes mensuels), arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 établissant les modalités de déclaration à la taxe sur les déchets modifié par l'arrêté du 16 novembre 2000 et arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro en matière de déchets ;
- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets modifié par le décret du 19 décembre 2007. 21 décembre 2007 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Arrêté ministériel 21 décembre 2007 fixant les modèles de déclaration visés à l'article 4, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Montant du crédit évalué : **40.118.663 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux recettes provenant de la perception des taxes sur les déchets, ces recettes ayant transité par le Fonds susvisé (art. 01.01.13 de la DO15 du budget général des dépenses du S.P.W.).

Les ressources de l'Office proviennent en quasi-totalité d'un Fonds créé au sein du budget wallon et alimenté par le produit des taxes sur les déchets.

Taxes Décret du 22 mars 2007

1.	CET	10.400.000
2.	Incinérateurs	5.000.000
3.	Co-Incinérateurs	300.000
4.	Subsidiaire	700.000
5.	Substitution CET	600.000
6.	Substitution incinérateurs	500.000
7.	Obligations de reprise	0
8.	Favorisant la collecte sélective de déchets ménagers (communes)	0
9.	Détention de déchets (dépôts clandestins)	0
10.	Abandon	0
11.	Recettes supplémentaires	7.000.000

Total disponible pour l'OWD	**24.500.000**
A réserver sur le fond des déchets pour conventions éco-environnementales	-1.969.000
Solde	**22.531.000**
Prélèvement complémentaire sur le Fonds des déchets (excédent estimé au 31/12/2011)	**17.587.000**
Total	**40.118.000**

Justification :

Points de 1 à 6 : Compte tenu de l'augmentation des taux en 2010 et de la forte diminution des quantités mises en centre d'enfouissement technique vers les incinérateurs, les montants ont été calculés sur base du premiers trimestre 2011. Le total de ce trimestre a été multiplié par 4 pour constituer une année complète. Ce résultat a, quant à lui, été réduit à 95% afin de prendre en compte les notes de crédit qui nous seront communiquées ultérieurement, les diminutions de rendement constatées en fin d'années, une éventuelle baisse de conjoncture économique...
Formule : (Semestre 1 X 2) X 95%
Point 7 : Estimation minimum en l'absence de données précises compte tenu des difficultés de mise en pratique du régime.
Point 8 : Montant minimum compte tenu que toutes les communes se situent en deçà du seuil taxable.
Point 9 : Le recours à ce régime est faible car il n'entre en application que lorsque l'évacuation ou le plan de réhabilitation n'est pas respecté.
Point 10 : Le recours à ce régime est peu probable car il n'est activé que si d'autres mesures contraignantes n'ont pas été prises en amont à l'égard des contrevenants.
Point 11 : Une révision du décret fiscal devrait entraîner de nouvelles recettes estimées à 7.000.000 à partir de 2012.

Perception trésorerie : réglementée par les dispositions légales et réglementaires visées plus haut.

Art. 06.04 Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux.
(Code SEC : 06.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté ministériel de subvention au bénéfice du ou des collecteurs agréés prenant en charge les animaux trouvés morts au sein des exploitations agricoles sises en Région wallonne.

Montant du crédit évalué : **2.822 milliers EUR**

Justification : La couverture de ce montant fait l'objet d'un financement spécifique par le Gouvernement wallon en application des décisions des 19 juin et 20 décembre 2001.

Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 08.04 Dotation de la Région wallonne
(Code SEC : 08.04.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes.

Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR** (+ 1.100 pour Remboursement des rémunérations et allocations du personnel)

Justification : Ce montant correspond à l'intervention de la Région pour couvrir le différentiel entre les recettes et les dépenses de l'Office.

Compte tenu des décisions prises par le Gouvernement wallon, ce montant comprend aussi les dépenses encourues par le Secrétariat général (fonction publique) pour l'engagement de personnel contractuel mis à la disposition de l'Office wallon des déchets. Le crédit sera utilisé pour le remboursement à la trésorerie wallonne des charges afférentes à ce personnel.

Décomposition de la dépense :

Mise en place et suivi de l'obligation de reprise et des conventions environnementales (assistance/personnel) et le contrôle du cout-vérité et des axes directeurs de prévention	400
Mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols (phase 3 et suivantes)	700
Gestion du programme d'actions général pour la prévention des pollutions par les hydrocarbures	
Gestion du programme citernes à mazout	
Gestion des matières (matières organiques, boues de dragage et de curage, cendres,…)	

Perception trésorerie : non réglementée.

II. DEPENSES

Introduction

En matière de déchets, le Gouvernement wallon a déterminé, lors de sa séance du 30 mars 2006, les contours d'une réorientation stratégique de la politique régionale en renforçant, d'une part, la hiérarchie des modes de gestion des déchets avec comme axe prioritaire accordé à la prévention des déchets et en s'appuyant, d'autre part, sur les principes du pollueur-payeur.

La hiérarchisation des modes de traitement a été traduite dans le décret fiscal du 22 mars 2007 par des incitants fiscaux différenciés selon les traitements : plus élevés pour la mise en CET, plus faibles pour l'incinération et encore plus faibles pour la co-incinération de déchets dangereux.

La recherche des meilleures filières de recyclage et de gestion avec la mise en œuvre de l'obligation de reprise de certains déchets, la priorité sur la sensibilisation, la prévention, le tri, les collectes sélectives et le recyclage des déchets sont autant d'actions aujourd'hui pleinement menées.

Missions de l'Office wallon des Déchets : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 36.

Outre les missions à caractère strictement administratif :
1° la création et la gestion de la banque de données des déchets en Wallonie ;
2° l'instruction des autorisations, enregistrements et agréments relatifs aux opérations de gestion des déchets ainsi que des plans de réhabilitation et la remise d'avis dans le cadre du permis d'environnement ;
3° l'instruction des dossiers de subsidiation ;
4° la gestion des dossiers de sûretés ;

5° le contrôle de l'exécution de la planification des centres d'enfouissement technique visée à l'article 24, §2 et, le cas échéant, la formulation au Gouvernement d'avis autorisant la société publique visée à l'article 39 de se substituer aux associations de communes et communes dans l'exploitation des centres d'enfouissement technique conformément à l'article 20, §3 ;

6° le contrôle de l'application des taxes sur les déchets (décret du 22.03.2007) ;

7° l'étude et la participation à des études visant à la prévention et à l'élimination des déchets dans une perspective de protection de l'environnement ;

8° la conclusion de conventions avec des tiers pour l'accomplissement matériel de ses missions. En cas de nécessité, il peut demander au Gouvernement de requérir l'aide nécessaire auprès des institutions spécialisées ;

9° l'établissement d'un rapport annuel circonstanciel relatant l'état d'avancement du ou des plans de gestion des déchets tels que prévus à l'article 24, §1er, du présent décret et faisant part au Gouvernement des mesures qu'il propose en fonction des éléments de ce rapport ;

10° la gestion des demandes d'indemnisation visées à l'article 44 ;

11° le financement et la gestion des prises de participations visées à l'article 27, 3° ;

12° le suivi de la gestion des obligations de reprise en ce compris leur contrôle.

Affectation du produit de la taxe sur les déchets : Article 44 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Moyens budgétaires	Tit.	Sec.	A.B.	En milliers EUR			
				MA		MP	
				2011	2012	2011	2012
(modifié) Remboursement des rémunérations et allocations du personnel.	V	I	11.03	313	0	313	0
Allocations généralement quelconques du personnel actif et en disponibilité de l'entreprise régionale.	V	I	11.04				
Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale y compris les études et action de sensibilisation en matière de gestion des déchets.	V	I	12.01	4.187	2.545	2.521	2.545
Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service.	V	I	12.02				
Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets.	V	I	12.03	862	529	862	529
Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	I	12.04	12.505	13.055	12.505	13.055
Remise en état d'office exécutée par l'OWD	V	I	12.05				
Intervention de l'OWD dans la rénovation des SAED	V	I	12.06				
Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs).	V	I	12.07	650	950	650	950
Frais de perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs).	V	I	12.08	40	40	40	40
Frais exceptionnels de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, avancés par la Région en vertu des articles 16, 21 ou 28 du décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets.	V	I	14.01				
Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	I	30.01	447	402	447	402
Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services.	V	I	30.02	25	50	25	50
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets.	V	I	30.03	100	100	100	100

Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets- programmes LIFE	V	I	30.04				
Indemnités découlant de jugement à payer à des tiers	V	I	30.05				
Frais de fonctionnement de la SPAQUE (crédits non limitatifs)	V	I	32.01				
Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage.	V	I	32.02	330	330	330	330
Frais de fonctionnement du Comité de suivi du plan wallon des déchets.	V	I	32.03				
Frais de fonctionnement de la Commission de Recours art.71 du décret relatif à la gestion des sols.	V	I	32.04	70	0	70	0
Indemnisations diverses à des tiers résultant de la responsabilité de l'entreprise.	V	I	33.01				
Soutien aux actions innovantes en matière de collectes sélectives.	V	I	33.02				
Soutien aux actions innovantes en matière de réutilisation réemploi.	V	I	33.03				
Mesures de soutien au secteur public en matière de déchets ménagers et non ménagers.	V	I	40.01				
Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers.	V	I	43.01	5.200	5.200	5.200	5.200
Subvention à l'ISSEP.	V	I	43.03	1.653	1.653	1.653	1.653
Subvention à l'ISSEP (année antérieure).	V	I	43.03 AA	197	0	197	0
Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communications.	V	I	43.04	8.000	6.800	8.000	6.800
Subventions octroyées conformément à l'art.76 du décret relatif à la gestion des sols.	V	I	43.05		0		0
Alimentation du fonds pour risques et charges à l'égard de tiers.	V	I	03.01				
Alimentation du fonds de renouvellement.	V	I	03.02				
Alimentation du fonds d'amortissement.	V	I	03.03				
Alimentation du fonds de réserve.	V	I	03.04				
Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets et de la protection de l'environnement.	V	II	50.02				
Contrat d'entreprise SPAQUE.	V	II	51.01				
Missions de la SPAQUE relatives au développement d'infrastructures de collecte sélective de déchets industriels banals.	V	II	51.02				
Mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets.	V	II	60.01	1.000	318	250	318
Remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets.	V	II	60.02	28.000	12.695	28.000	12.695
Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets.	V	II	74.06	100	100	80	80
Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	V	II	81.01	0	0	0	0
Amortissement de la dette	V	II	91.01				
TOTAL				**63.679**	**44.767**	**61.243**	**44.747**

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes ; II = dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
cnd/cd/cv : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public

E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA = moyens d'engagement de l'exercice de l'année citée
MP = moyens de paiement de l'exercice de l'année citée

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.03 Remboursement des rémunérations et allocations du personnel (cnd)
(Code SEC : 11.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique.

Montant du crédit proposé : **0 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses encourues par le Secrétariat général (fonction publique) pour l'engagement de personnel contractuel mis à la disposition de l'Office wallon des déchets. Compte tenu des décisions prises par le Gouvernement wallon, ce montant sera liquidé via un transfert de la dotation de la Région wallonne à la fonction publique.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 Études, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale, y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets (cd)
(Code SEC : 12.01.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Montant du crédit proposé :

engagement : **2.545 milliers EUR**
ordonnancement : **2.545 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets pour la mise en œuvre quotidienne du décret, la préparation du Plan wallon des Déchets(PWD-2020), la transposition de la directive 2008/98 et la politique des sols.

Décomposition de la dépense :

en milliers EUR	Eng	Ord
Convention sur la gestion des cendres et leur valorisation	50	50
Etudes et services relatifs à la qualité, à la protection et à la gestion des sols - PCNSW volet contamination - Technosols (étude de faisabilité pour une typologie et une cartographie des sols artificiels) - Remblais (étude de faisabilité) - ER (mise en œuvre des mesures de l'étude de faisabilité) - ER (achat droits et/ou licence pour Risk Human - MAP II (activités à risque de pollution des sols) et MAP (consolidation et informatisation des méthodes et veille technico-scientifique avec l'appui des secteurs) - CHST 2012 (mission complémentaire pour alimenter l'inventaire historique des sites potentiellement pollués et préparer la procédure de validation des inventaires - Programme d'actions facilitateur (conventions environnementales, art 68, informations aux communes et validation BDES)	1355	1355
Analyse de la Composition de déchets (Eng 2011)		

Assistance de l'administration dans la gestion du Fonds FOST Plus – lancement des appels à projets 2012	60	60
Facilitateur en matière de collectes sélectives (OWD 018) (eng. 2011 – 200M €)		
Etude d'impact de l'AGW du 23/09/2010 (suite)	100	100
Etude comparative des politiques en matière de propreté (proposé en 2010)	150	150
Détermination de l'impact environnemental, socio-économique, budgétaire et analyse de risques du futur PWD (report 2011) – déchets ménagers	300	300
Détermination de l'impact environnemental, socio-économique, budgétaire et analyse de risques du futur PWD (report 2011) – déchets industriels	150	150
Perfectionnement de l'outil d'aide à la décision et analyse des entreprises wallonnes de valorisation de déchets.	100	100
Coaching et aide à la rédaction	70	70
Enquête publique dans le cadre du PWDH2020	210	210
Total	**2.545**	**2.545**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements (ordonnancements)				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**4.519**	**1.829**	**1.490**	**983**		**217**
Crédits 2012	**2.545**	**716**	**1034**	**1340**		
Total	**7.064**	**2.545**	**2.524**	**2.323**		**217**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 Études, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets (cnd)
(Code SEC : 12.03.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Montant du crédit proposé : **529 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation d'études, de fournitures de biens et de prestations intellectuelles pour la réalisation des missions de l'entreprise régionale.

Décomposition de la dépense :

En milliers EUR	
Convention « fiche altérations du sol » pour le site internet DPS	30
Frais de formation et de participation à des colloques spécialisés	50
Participation au réseau SNOWMAN – fonctionnement	10
Frais de fonctionnement des comités de suivi du CWBP et du CWEA	35
Assistance juridique et expertises	200
Mise en place d'un observatoire du coût des études réalisées dans le cadre du décret sols (étude de faisabilité)	50
Plan de communication (site internet, brochures, média et événement)	100
Mise en place d'un « manuel qualité » reconnu par l'administration pour l'exercice des missions des experts 1 et 2	25
Frais d'acquisition et d'entretien de petit matériel, d'équipements périssables, etc.	25
Relations publiques	4
Total	**529**

Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 Valorisation des déchets ménagers et non ménagers (cd)
(Code SEC : 12.04.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Montant du crédit proposé :

engagement : **13.055 milliers EUR**
ordonnancement : **13.055 milliers EUR**

Justification : Cet article vise les dépenses se rapportant à la collecte de cadavres d'animaux pour 7.800 milliers EUR.

Les 4.750 milliers EUR correspondent à l'estimation pour 2012 du marché passé par la Région dans le cadre de la collecte et du traitement des déchets spéciaux des ménages.

Les 500 milliers EUR correspondent au montant du remboursement des gains de collecte des huiles et graisses de friture (montant correspondant aux collectes jusque août 2011 – après cette date, cela est géré par les intercommunales directement).

Le solde prévu de 5.000 euros est une réserve de sécurité en cas de problèmes ponctuels (Ex. : contamination par les PCBs) rencontrés dans le cadre de la convention environnementale relative aux huiles minérales.

Décomposition de la dépense :

En milliers EUR	**Eng. 2012**
Collecte des cadavres d'animaux	7.800
Collecte et traitement des déchets spéciaux des ménages	4.750
Remboursement des gains pour la collecte des huiles et graisses de friture	500
Réserve de sécurité dans le cadre de la collecte et traitement des huiles minérales	5
Total	**13.055**

Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Paiements (ordonnancements)				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**766**	**766**				
Crédits 2012	**13.055**	**12.289**	**766**			
Total	**13.821**	**13.055**	**766**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.07 Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets (crédits non limitatifs)
(Code SEC : 12.07.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement ,au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes, articles 44,§2,10°,11° et 14°.

Montant du crédit proposé :

engagement : **950 milliers EUR**
ordonnancement : **950 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation des missions de gestion des informations visées ci-dessus.

Décomposition de la dépense :

	Eng.
Dépenses récurrentes	
Entretien du parc informatique existant : - le mini-ordinateur ainsi que ses périphériques - les micro-ordinateurs et les imprimantes - les licences Oracle	300
Nouveau projet	
Développement des applications informatiques nécessaires à la mise en œuvre du décret sols (GESOL et BDES) hormis (ER, concentration de fond, gestion des amendes administratives et des infractions environnementales, délivrance des certificats de contrôle du sol)	500
Maintenance évolutive des applications existantes	
CODITAX : système de gestion des régimes de taxation dont l'Office wallon des déchets a la charge Adaptation importante pour répondre aux impératifs du Décret fiscal du 22 mars 2007 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2008 TTD : système de gestion des transferts transfrontaliers Intégration des applications de l'OWD : déploiement transversal des applications CODITAX, TTD, BEDSS et DOREHA CETRA : gestion des déchets ménagers à partir des informations fournies par les centres de traitement (AGW 30/04/98) IDECC : informatisation – déchets de chantiers DEGACAR : déclaration informatisée des garages et carrosseries GESOL, TALISOL, BDES et autre (sécurité, maintenance et coordination des applications)	125
Consommables	25
Total	**950**

Dévolution des crédits en milliers d'euros :

Engagements		Paiements (ordonnancements)				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours < 2012	**2.653**	**950**	**1.703**		--	--
Crédits 2012	**950**	**0**	**950**		--	--
Total	**3.603**	**950**	**2.653**		**--**	**--**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.08 Frais de perception de la taxe sur les déchets ménagers (crédits non limitatifs)
(Code SEC : 12.08.20)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes.

Montant du crédit proposé : **40 milliers EUR**

Justification : Cet article vise à prévoir le contentieux relatif à la taxation des déchets et les frais de recouvrement de l'ancienne taxe des déchets ménagers.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 30.01 Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers (cd)
(Code SEC : 30.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Article 16 du Décret budgétaire;
- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes .

Montant du crédit proposé :

engagement : **402 milliers EUR**
ordonnancement : **402 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant des mesures de soutien aux actions des associations qui œuvrent sur le terrain pour défendre et promouvoir la réutilisation et le recyclage des déchets et contribuer à la diminution des quantités produites pour certaines catégories de ceux-ci.

Décomposition de la dépense:

en milliers EUR	**Eng**
1. Ressources asbl	267
2. Reconduction de la subvention de la cellule volante environnement de la CCW (Confédération Construction Wallonne) en matière de déchets industriels issus du secteur	86
3. Projet EDDE (élimination des déchets dangereux des écoles)	49
Total	**402**

Dévolution des crédits en milliers d'euros:

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**729**	**218**	**200**	**200**		**111**
Crédits 2012	**402**	**184**	**218**			
Total	**1.082**	**402**	**418**	**200**		**111**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 30.02 Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services (cnd)
(Code SEC : 30.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGW du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service.

Montant du crédit proposé : **50 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives aux subventions accordées dans le cadre de la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 30.03 Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets (cd)
(Code SEC : 30.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret fiscal du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, art.1er, §2,6° ;
- Article 16 du Décret budgétaire.

Montant du crédit proposé :

engagement : **100 milliers EUR**
ordonnancement : **100 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte à diverses missions d'étude et de coordination en matière de prévention suivant la décision du Gouvernement du 30 mars 2006.

Dévolution des crédits en milliers d'euros:

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**74**	**74**				
Crédits 2012	**100**	**26**	**74**			
Total	**174**	**100**	**74**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 30.05 Indemnité découlant de jugement à payer à des tiers (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.02 Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'emballage (cnd)
(Code SEC : 32.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, art. 24 et art. 35 alinéa 2.

Montant du crédit proposé : **330 milliers EUR**

Justification : La Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) est une institution publique, fondée par les 3 Régions du pays en vue d'assurer une gestion harmonisée en matière de déchets d'emballages.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.04 Frais de fonctionnement de la commission de recours ; article 71 du décret relatif à la gestion des sols (cd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Montant du crédit proposé :
Engagement : **0 milliers EUR**
Ordonnancement : **0 milliers EUR**

Justification : Cette commission n'existe pas encore et sera probablement revue au niveau des modifications du décret sol.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers (cnd)
(Code SEC : 43.01.22)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- AGW 3 juin 2004 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés aux PAC.

Montant du crédit proposé **: 5.200 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives au versement des allocations pour les agents APE affectés à la gestion des parcs à conteneurs.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.03 Subvention à l'ISSEP (cnd)
(Code SEC : 43.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes**.**

Montant du crédit proposé : **1.653 milliers EUR**

Décomposition de la dépense :

Réseau dioxines	594
Mission du laboratoire de référence –pour les sols - mise à jour du compendium des méthodes de prélèvement et d'analyse (CWEA) et tâches connexes - élaboration de nouvelles normes et de nouvelles méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le volet matières organiques - élaboration de nouvelles normes et de nouvelles méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour le volet sol - fonctionnement du comité de suivi du CWEA - détermination d'un paramètre représentatif d'une pollution aux hydrocarbures pour les matières organiques valorisées sur les sols (nouveau besoin nécessaire : normes à définir pour les CU)	225
Mission de l'Institut scientifique et technique de référence pour les sols - appui scientifique et technique pour l'instruction des dossiers relatifs à la pollution du sol et le suivi de la qualité du travail des experts - appui scientifique et technique à l'élaboration et à l'amélioration de la BDES, et participation au comité de gestion - groupe de concertation pour la définition des VTR – Valeurs Toxicologiques de Références - soutien technique dans le cadre des dossiers de réhabilitation, des dossiers art92bis, des dossiers de caractérisation des boues de dragage et des dossiers Station Service - mission d'appui pour la mise à jour du CWBP et formations et participation au Comité de Suivi du CWBP	439
Mission de recherche pour les sols - réservoirs à mazout – phase II - boues de dragage et de curage – phase II	 194 201
Total budget ISSEP	**1.653**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de la réalisation de diverses études en matière de gestion des déchets afin d'assurer le suivi des objectifs prévus en matière de planification des déchets.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.04 Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communications (cnd)
(Code SEC : 43.04.22)

Base légale, décrétale ou réglementaire : AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Montant du crédit proposé : **6.800 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses provenant de l'exécution de l'AGW « prévention ».

Décomposition de la dépense :

Communication	2.000
Collecte des déchets organiques	1.200
Collecte du papier	3.000
Bâches agricoles	300
Amiante	300
Total	**6.800**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 Subventions octroyées conformément à l'art 76 du décret relatif à la gestion des sols (cd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié par le décret programme du 22 juillet 2010 et plus particulièrement l'article 76.

Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 60.01 Mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets (cd)
(Code SEC : 60.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Article 16 du Décret budgétaire ;
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, article 8§2 ;
- AGW du 13 décembre 2007.

Montant du crédit proposé :

engagement : **318 milliers EUR**
ordonnancement : **318 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte au financement en une seule tranche des travaux d'investissement de moins de 250 milliers euros.

Dévolution des crédits en milliers EUR :

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012		**0**				
Crédits 2012	**318**	**318**				
Total	**318**	**318**				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 60.02 Subventions pour le remboursement des annuités des emprunts contractés par les intercommunales pour la mise en place et en conformité des installations de traitement des déchets (cnd)
(Code SEC : 60.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Article 16 du Décret budgétaire ;
- Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, art.1er,§2,6° ;
- AGW du 13 décembre 2007.

Montant du crédit proposé : **12.695 milliers EUR**

Justification : Ce crédit est destiné au remboursement des emprunts contractés par les différentes intercommunales de gestion des déchets pour les grosses infrastructures de traitement, les aménagements d'infrastructures de gestion en ce compris les extensions de parcs à conteneurs.

Ce crédit se base sur la décision du GW du 30 avril 2009 actualisant la décision de mars 2006 adoptant un plan d'investissement en matière d'infrastructures de gestion des déchets et sur l'AGW du 13 décembre 2007.

Décomposition de la dépense :

A. IBW :
- UVE de Virginal-Samme : épuration des fumées : 250 m€
- Centre de tri/transfert 336 m€

B. IPALLE :
- UVE de Thumaide : Lots 2-5 (Fours et épuration) : 1.840 m€
  Dalle mâchefers : 126 m€

C. ICDI :
- UVE de Pont de Loup : Ligne 2 : 1.700 m€

D. AIVE :
- Usine de traitement de Tenneville : 640 m€
- Rénovation générale des deux sites Habay et Tenneville : 290 m€

E. BEP :
- SIGDM de Floreffe : 480 m€
- Stations de transfert (Ciney / Vodecée) 63 m€

F. INTRADEL :
- UVE de Herstal (Taux subside 50 % - Part O.M. 83 %) 5.970 m€

G. PAC / Déchets verts :
- Programme budgétaire général approuvé par le GW (mars 2006) + 1.000 m€

TOTAL GENERAL : 12.695 m€

REMARQUES :
- Pour les PAC/DV, le montant cité tient compte d'un retard de 3 ans par rapport aux anciennes prévisions.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.06 Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets (cd)
(Code SEC: 74.06.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi sur les marchés publics.

Montant du crédit proposé :

Engagement : **100 milliers EUR**
Ordonnancement : **80 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte principalement aux dépenses liées à l'acquisition ou au renouvellement de matériel informatique. Ce matériel consiste en ordinateurs, imprimantes, scanners et tables traçantes.

Dévolution des crédits :

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**190**	**70**	**120**			
Crédits 2012	**100**	**10**	**90**			
Total	**290**	**80**	**210**			

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 Apport de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers (cd)
(Code SEC : 81.01.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SPAQuE s.a.

Montant du crédit proposé :

engagement : **0 milliers EUR**

ordonnancement : **0 milliers EUR**

Justification : Cet article se rapporte aux dépenses relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement.

Dépenses relatives aux interventions régionales dans le capital ou en faveur de sociétés ayant une activité en matière d'environnement, en particulier pour des mesures de prévention ou de gestion de déchets industriels prévues au Plan wallon des Déchets et/ou soutenue par le Plan MARSHALL.

Dévolution des crédits :

Engagements		Ordonnancements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours <2012	**2.800**				--	2.800
Crédits 2012	**0**					--
Total	**2.800**	**0**				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

IV. ENTREPRISES REGIONALES (TITRE V), SERVICES A GESTION SEPAREE (TITRE VI) ET ORGANISMES D'INTERET PUBLIC – CATEGORIES A (TITRE VII)

IV.3. ISSEP (INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC)

						En milliers d'euro
						2012
Recettes	**TiT.**	**D.O.**	**Prog**	**A.B.**	**Cnd**	
Vente de biens non durables et de services	I			16 01 11	Cnd	4.559
UE – Interventions	I			39 01 10	Cnd	361
Subventions relatives au fonctionnement et au développement	I			46 01 40	Cnd	926
Subventions relatives à des missions permanentes	I			46 02 40	Cnd	14.330
Subventions relatives à des missions à vocation permanente	I			46 03 40	Cnd	2.184
Subventions relatives à des missions temporaires	I			46 04 40	Cnd	3.676
Subventions relatives à des dépenses d'infrastructures immobilières Courantes	I			46 05 40	Cnd	250
Subventions relatives aux activités européennes	I			46 06 40	Cnd	405
Subventions relatives aux charges du passé	I			46 07 40	Cnd	842
Subventions relatives à ETP-Wallonie	I			46 09 40	Cnd	144
Prélèvement sur fonds propres	I			08.01.20	Cnd	2.398
Total Recettes						30.075
Dépenses						
Rémunérations	I			11 01 11	Cnd	13.383
Rémunérations correspondant aux charges du passé	I			11 01 12	Cnd	842
Cotisations sociales	I			11 01 20	Cnd	4.015
Service social, titres-repas, vêtements de travail	I			11 01 40	Cnd	440
Frais de fonctionnement	I			12 01 11	Cnd	5.102
Assurance-groupe	I			12 01 12	Cnd	2.398
Collaboration de tiers et sous-traitance	I			12 01 30	Cnd	1.329
Capital ETP-Wallonie	I			12 01 40		144
Acquisition de mobilier, matériel et livres	II			74 01 22	Cnd	1.987
Acquisition de véhicules	II			74 01 10	Cnd	151
Immeubles (Infrastructures et SIPP)	II			74 01 30	Cnd	250
Investissements immatériels	II			74 01 40	Cnd	34
Total dépenses						30.075

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

Recettes

16 01 11 : Vente de biens non durables et de services

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **4.559 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sommes issues d'activités du secteur privé.
- Décomposition du crédit :

Recettes pour prestations diverses	
Direction de la surveillance de l'environnement	490
Direction des risques accidentels	416
Direction des laboratoires d'analyses	922
Direction des technologies environnementales	991
Direction des risques chroniques	1.076
Direction de Colfontaine	471
Direction des activités et mesures de terrain	98
Division des services généraux	95
TOTAL	**4.559**

- Perception trésorerie : non réglementée.

39 01 10 : UE -Interventions

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **361 milliers EUR**
- La répartition des recettes est la suivante :
  - Euregio : 106
  - Convergence :6
  - Apport : 33
  - Gedset : 135
  - Val Solindus : 81
- Cet article se rapporte à des projets européens
- Perception trésorerie : réglementée.

46 01 40 : Subventions relatives au fonctionnement et au développement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **926 milliers EUR**
- Cet article permet de couvrir les frais généraux imputés sur les activités relatives, d'une part, à l'A.B. 16 01 11 « Vente de biens non durables et de services » (685) et l'A.B. 39 01 10 « UE-Interventions » (241)
- Perception trésorerie : non réglementée

Recettes afférentes aux missions RW

46 02 40 : Subventions relatives à des missions permanentes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **14.330 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ressources que l'ISSeP reçoit de la Région wallonne dans la mesure où une série de missions qui peuvent être qualifiées de permanentes lui ont été assignées.
  L'ISSeP effectue des missions dans les domaines de l'air, de l'eau, des déchets, du sol. Il gère les réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement et plus spécifiquement :
  - Réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement (Air, Eaux, CET, Dioxines, Incinérateurs, HAP, eaux souterraines).
  - Appuis techniques sur le domaine des sols et du contrôle des pollutions de site.

  Toutes font l'objet d'une inscription budgétaire spécifique au niveau des administrations concernées.
- Décomposition du crédit :
  1) Réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement : **12.840**
     Réseau AIR (DGO3): 4.512
     Réseau EAU (physico-chimique) (DGO3): 4.757
     Réseau EAU (écotoxicité) (DGO3): 751
     CET (DGO3): 720
     Cheminées (DGO3): 769
     Réseaux de contrôle des eaux souterraines (DGO3): 737
     TOTAL DGO3 : 12.246
     Dioxines (DSD) : 594
     TOTAL DSD : **594**
     TOTAL GENERAL : 12.840

  2) Appuis techniques : **1.490**
     Instructions dossiers (DSD) : 439
     Laboratoire de référence sol et des déchets (DSD) : 225
     TOTAL DSD : 664
     Sites d'activités économiques désaffectés (DGO4): 826
     TOTAL DGO4 : 826
     TOTAL GENERAL : 1.490
- Perception trésorerie : trimestrielle

46 03 40 : Subventions relatives à des missions à vocation permanente

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **2.184 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ressources que l'ISSeP reçoit de la Région wallonne dans la mesure où une série de missions à vocation permanente lui ont été assignées.
  L'ISSeP effectue des missions d'appui technique

  Toutes font l'objet d'une inscription budgétaire spécifique au niveau des administrations concernées.

Microanalyse (DGO3)	329
Réseau piézométrique (DGO3)	73
Assistance technique et analytique à la DPC (DGO3)	115
Contrôle des piscines (DGO3)	135
Réseau de contrôle de la qualité des sédiments (DGO3)	439
Remontée des nappes (DGO3)	207
Labo référence et méthodes de référence (DGO3)	522
Eaux de baignade (DGO3)	154
Amesa (DGO3)	154
TOTAL DGO3	**2.128**
Restauration du patrimoine architectural wallon (DGO4)	56
TOTAL DGO4	**56**
TOTAL GENERAL	**2.184**

- Perception trésorerie : trimestrielle

46 04 40 : Subventions relatives à des missions temporaires

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Législation sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **3.676 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux ressources que l'ISSeP reçoit de la Région wallonne dans la mesure où des missions à caractère temporaire lui ont été assignées.

  - Transport MES (DGO2) : 271
  - Sédiments des voies navigables (DG02) : 634
  - **TOTAL DGO2 : 905**
  - Directive déchets miniers (DGO3) : 162
  - Archivage informatique des plans miniers et relevé précis des puits de mines (DGO3): 300
  - Inventaire pollution (DGO3): 207
  - Conditions rejets eaux (DGO3): 91
  - Evaluation de l'impact sanitaire (DGO3): 87
  - Cadastre des antennes (DGO3): 50
  - Contrôle Gsm riverains (DGO3): 196
  - ISO 17043 (DGO3): 100
  - Personnel non reconvertible (DG03): 879
  - **TOTAL DGO3 : 2.072**
  - Carmat (DGO6) : 139
  - Recymelt (DGO6) : 112
  - **TOTAL DGO6 : 251**
  - Contrôle Citernes (DSD): 194
  - Révision sédiments (DSD) : 201
  - **TOTAL DSD :395**
  - Anderlues (Fluxys) : 53
  - **TOTAL FLUXYS : 53**
  - **TOTAL GENERAL : 3.676**

- Perception trésorerie : trimestrielle

46.05.40 : Subventions relatives à des dépenses d'infrastructures immobilières courantes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **250 milliers EUR (DGO3)**
  - Ce crédit est destiné à financer les dépenses d'infrastructures immobilières et du SIPP du site de Liège. Le détail de ces dépenses est repris à l'article 74.01.30.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

46 06 40 : Subventions relatives aux activités européennes

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2.
- Montant du crédit : **405 milliers EUR (DGO3)**
- Cet article permet de couvrir la partie des coûts directs non financés par l'Union Européenne, à savoir :
  - Euregio : 106
  - Apport : 33
  - Gedset : 135
  - Val Solindus : 122
  - Convergence : 9
- Perception trésorerie : non réglementée.

46 07 40 : Subventions relatives aux charges du passé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit : **842 milliers EUR (DGO3)**
- Cet article se rapporte à la prise en charge du coût du congé préalable à la retraite des agents de l'Institut (802) et de l'assurance-vie privée (40)
- Perception trésorerie : réglementée

46 09 40 : Subventions relatives à ETP-Wallonie 144 milliers EUR (DG03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit : **144 milliers EUR (DGO3)**
- Perception trésorerie : réglementée
- Cet article permet de libérer le solde de capital de l'ETP-Wallonie

08.01.20 : Prélèvement sur fonds propres relatifs à l'assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP) article 6 § 2
- Montant du crédit : **2.398 milliers EUR (DGO3)**
- Cet article permet de financer le sous-financement relatif à l'assurance-groupe
- Perception trésorerie : réglementée

Dépenses

11 01 11 : Rémunérations

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Législation sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **13.383 milliers EUR**
  - Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP répartis sur les sites de Colfontaine et de Liège, ainsi que les promotions).
- Liquidation trésorerie : mensuelle

11.01.12 : Rémunérations correspondant aux charges du passé

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Législation sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **842 milliers EUR (DGO3)**
  - Ce crédit est destiné à assurer le versement de la rémunération des agents de l'ISSeP bénéficiant du congé préalable à la retraite (802) et de l'assurance vie privée (40)
- Liquidation trésorerie : mensuelle

11 01 20 : Cotisations sociales

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Législation sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **4.015 milliers EUR**
  Ce crédit est destiné à faire face aux obligations incombant aux employeurs en matière de législation sociale (cotisations, assurance, médecine du travail,…) ;
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

11 01 40 : Service social, titres-repas, vêtements de travail

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Législation sociale.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit : **440 milliers EUR**
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la création d'un service social du 16 janvier 1991.
- Décomposition du crédit :

Intervention de l'Institut dans les frais du service social	80
Quote-part de l'employeur dans le coût des titres-repas	320
Achat de vêtements de travail pour certains membres du personnel de l'ISSeP	40
Total	**440**

- Liquidation trésorerie : mensuelle ou non réglementée.

12 01 11 : Frais de fonctionnement

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit : **5.102 milliers EUR**
- Liquidation trésorerie : non-réglementée.
- Décomposition du crédit :

  - Formation professionnelle
  - Frais de représentation et de déplacement
  - Locaux et matériel (maintenance des bâtiments et des véhicules, entretiens des parcs informatiques et du matériel scientifique, assurances diverses, chauffage, éclairage, gaz, eau)
  - Fourniture de bureaux et petits mobiliers
  - Frais généralement quelconques de publication et de communication
  - Frais de contentieux
  - Fonctionnement du parc automobile
  - Achats de produits utilisés dans le cadre des missions confiées à l'ISSeP et des prestations réalisées pour le privé
  - Matériel non amortissable utilisé dans les contrats publics et privés

- Décomposition du crédit par directions :

-Direction générale, Division des services généraux, Direction de la qualité intégrée	1.625
-Direction de la surveillance de l'environnement	2.062
-Direction des risques accidentels	40
-Direction des laboratoires d'analyse	282
-Direction des technologies environnementales	276
-Direction des risques chroniques	291
-Direction de Colfontaine	454
-Direction des activités et mesures de terrain	72
Total	**5.102**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12 01 12 : Assurance-groupe

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit : **2.398 milliers EUR**
- Cet article concerne le sous-financement de l'assurance-groupe pour 1.653 milliers EUR, les primes annuelles 2012 pour 332 milliers EUR et 413 milliers EUR pour les rentes de survie
- Liquidation trésorerie : non-réglementée.

12 01 30 : Collaboration de tiers et sous-traitance

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit : **1.329 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux sous-traitances et aux collaborations de tiers pour l'exécution de contrats publics et privés ainsi qu'aux études relatives au nouveau bâtiment.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

12 01 40 : Capital d'ETP-W

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Montant du crédit : **144 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la libération du capital d'ETP-Wallonie.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74.01.10 : Acquisition de véhicules

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public.
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit initial: **151 milliers EUR**
- Cet article est destiné à financer l'achat de véhicules de service.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 22 : Acquisition de mobilier, matériel et livres

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit initial : **1.987 milliers EUR**
- Décomposition du crédit :

Direction générale, Division des services généraux et de la qualité intégrée	175
Direction de la surveillance de l'environnement	1.279
Direction des risques accidentels	21
Direction des laboratoires d'analyses	205
Direction des technologies environnementales	7
Direction des risques chroniques	171
Direction des activités et mesures de terrain	81
Direction de Colfontaine	48
Total	**1.987**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 30 : Immeubles (dépenses courantes)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
  - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit : **250 milliers EUR**
- Décomposition du crédit :

Aménagement de laboratoires, rénovation électrique, châssis, chariot élévateur, clôture	250
Total	**250**

- Cet article est destiné à financer des dépenses d'infrastructures
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

74 01 40 : Investissements immatériels

Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public (ISSEP).
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de l'ISSeP du 10 décembre 1998.
- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application, tels que modifiés à ce jour.

- Montant du crédit : **34 milliers EUR**
- Cet article est destiné notamment à financer l'achat de licences de logiciels informatiques.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Titre VI - Service régional à gestion séparée - Agence wallonne de l'Air et du Climat

Objectifs du programme

Ce programme permettra la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'Air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En particulier, trois volets sont particulièrement développés sur le plan budgétaire :

- L'évaluation de la qualité de l'air et des facteurs pesant sur celle-ci, et le renforcement des moyens techniques nécessaires.
- L'élaboration de politiques et mesures pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.
- L'acquisition d'unités « CO2 » de divers types en vue d'anticiper la restitution des unités équivalentes aux émissions wallonnes constatées sur la période 2008-2012.

Le programme est dévolu à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, service à gestion séparée créé par le décret du 5 mars 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008.

I RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	**Sec**	**A.B**	**Cd Cnd Cv**	**RIEP**	***En milliers EUR***	
						Exercice 2011	**Exercice 2012**
Prélèvement sur le fonds Kyoto	VI	I	06.01			0	0
Dotation de la Région wallonne	VI	I	06.02			5.630	5.110
Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence	VI	I	06.03			0	0
Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	VI	I	06.04			220	100
Vente de services à des tiers	VI	I	16.01			0	0
Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	VI	I	16.02			0	0
Total pour la section I						***5.850***	***5.210***
Prélèvement sur le fonds Kyoto	VI	II	08.01			0	0
Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers	VI	II	50.01			0	0
Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	VI	II	77.01			0	0

Total pour la section II							
Total pour les recettes						***5.850***	***5.210***

Légende :
Titre VI : Agence wallonne de l'Air et du Climat
Sec I : opérations courantes, Sec II : opérations en capital
2010 : Crédits lors de la dotation
2011 : Crédits évalués

Commentaire par allocation de base

A.B. 06.01 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 06.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée et décret du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer ses missions en matière de lutte contre les changements climatiques

A.B. 06.02 – Dotation de la Région wallonne
(CODE SEC : 06.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 5.110 milliers EUR**

A.B. 06.03 – Recettes issues des produits financiers des comptes spécifiques ouverts pour recueillir les fonds de tiers et de la gestion des comptes de l'Agence
(CODE SEC : 06.03.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 06.04 – Prélèvement sur le fonds Environnement
(CODE SEC : 06.04.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, ainsi que le présent décret.

- Montant du crédit proposé **: 100 milliers EUR**

Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer la mise en œuvre des nouvelles dispositions ayant trait à la réglementation sur le chauffage domestique. Il est alimenté par les droits de dossier versés par les candidats à l'agrément. Les 100.000 EUR représentent 800 agréments, chiffre réaliste tenant compte du renouvellement naturel des agréments.

A.B. 16.01 **– Vente de services à des tiers**
(CODE SEC : 16.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 16.02 – Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence
(CODE SEC : 16.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 08.01 – Prélèvement sur le fonds Kyoto
(CODE SEC : 08.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 50.01 – Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou programmes particuliers
(CODE SEC : 50.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

A.B. 77.01 – Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels
(CODE SEC : 77.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 0 milliers EUR**

II DEPENSES

Moyens budgétaires	Titre	**Sec**	**A.B**	**Cd Cnd Cv**	**RIEP**	***En milliers EUR***			
						MA 2011	MP 2011	MA 2012	MP 2012
Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	VI	I	11.01	Cnd		600	600	0	0
Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	VI	I	12.01	Cnd		160	160	160	160
Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	VI	I	12.02	Cnd		1615	1615	1575	1575
Etudes et contrats de services – dépenses pluriannuelles	VI	I	12.03	Cd		340	170	170	170
Subvention aux organismes privés sans but lucratifs (nouveau numéro d'article remplace le 52.01)	VI	I	32.01	Cnd		100	100	100	100
Contribution à des organismes internationaux	VI	I	35.01	Cnd		130	130	130	130
Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	VI	I	43.01	Cnd		75	75	75	75
Total pour la section I						***3.020***	***2.850***	***2.210***	***2.210***
Subvention aux organismes privés sans but lucratif	VI	II	52.01	Cnd		0	0		
Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	VI	II	63.01	Cnd		0	0	0	0
Achat de biens incorporels	VI	II	74.01	Cnd	I	2.000	2.000	2.000	2.000
Achat de biens meubles	VI	II	74.02	Cnd	I	75	75	75	75
Achat biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	VI	II	74.03	Cd	I	100	25	100	25
Participations à l'étranger	VI	II	88.01	Cd	I	1.800	900	900	900
Total pour la section II						***3.975***	***3.000***	***3.075***	***3.000***
Total						***6.995***	***5.850***	***5.285***	***5.210***

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des allocations
Tit : I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
cnd/cd/cv : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public

E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement initiaux pour 2011
MP 2011 : moyens de paiement initiaux pour 2011
MA 2012: moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2021: moyens de paiement proposés pour 2012

Commentaire par allocation de base

A.B. 12.01 – Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques (dont Plan Air-Climat) (cnd)
(CODE SEC : 12.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 5 mars 2008 portant création de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat comme service à gestion séparée

- Montant du crédit proposé **: 160 milliers EUR**

  Cet article se rapporte aux dépenses encourues par l'Agence pour assurer son fonctionnement et la gestion des biens qui lui ont affectés, ainsi que la part wallonne des dépenses de fonctionnement de la cellule CELINE.

- Décomposition de la dépense :

  Le crédit sera utilisé pour l'achat et l'utilisation de moyens de communication, les frais de véhicules, de documentation, de participation à des séminaires et les frais de fonctionnement divers.

A.B. 12.02 –Analyses, études, relations publiques, études en matière de qualité de l'air et de changements climatiques (cnd) (dont Plan Air-Climat) (cnd)
(CODE SEC : 12.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

- Montant du crédit proposé : **1.575 milliers €**

- Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes (en milliers EUR) :

  - ✓ **Recours aux expertises nécessaires pour le suivi de la réglementation régionale, belge et internationale Kyoto ainsi que le post Kyoto**
    - ✓ Consultance dans le cadre du plan d'allocation ETS dans sa nouvelle version (directive 2009/29) estimation sur base d'une charge de travail équivalente à l'année 2011 :**425**
    - ✓ Participation au secrétariat de la Commission nationale climat : **80**
    - ✓ Fonctionnement de la Commission de recours instaurée par le décret du 10 novembre 2004 : **10**

  - ✓ **Acquisition de données relatives aux niveaux de concentration usuels des polluants spéciaux : 30**

  - ✓ **Recours aux expertises nécessaires pour le suivi des dossiers européens à l'exception des changements climatiques dans le cadre de la révision des plafonds NEC : 85**

  - ✓ **Conception d'une réglementation « odeurs » applicables aux sources non couvertes par la « formule des distances » : 100**

  - ✓ **Promotion des plans climatiques territoriaux pouvant s'intégrer dans les agenda21 communaux et d'une labellisation CO2 neutre**
    - ✓ Travaux préparatoires à la réalisation de plans climatiques territoriaux (dans le même esprit que ce qui a été développé par l'ADEME), contribution au label eco-systémique: **125**

  - ✓ **Mise en œuvre de la DPR, révision et coordination du plan air/ climat/ énergie**
    - ✓ Conformément à la DPR, mise à jour du plan air /climat/ énergie, organisation d'une enquête publique et campagne de communication à ce sujet: **130**

  - ✓ **Entretien du réseau télémétrique : 350**

  - ✓ **Participation au programme ECOSCORE : 70**

  - ✓ **Aide à la mise en œuvre d'une politique de communication : 70**

  - ✓ **Aide juridique pour la codification de la réglementation « Air/Climat » : 100**

A.B. 12.03 – Etudes et contrats de services – dépenses pluriannuelles (Cd)

(Code SEC 12.03.30)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (arrêté du 29.2.1984)

Décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement et arrêté d'exécution

Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique (arrêté du 21/3/1984)

Décret, du 10 novembre 2004, instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto

Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, Flamande et Wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

Accord de coopération entre l'État Fédéral, les Régions bruxelloise , Flamande et Wallonne du 11 avril 2003 portant sur l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan National Climat (PNC), et instaurant un secrétariat permanent

Montant du crédit proposé :
- engagement : **170 milliers EUR**
- ordonnancement : **170 milliers EUR**

Ce crédit est destiné dans la limite des crédits budgétaires à prendre en charge les dépenses suivantes engagées en 2011: *(en milliers EUR) :*

- ✓ Etudes de dispersion dans les zones polluées (Charleroi, Liège…), validation des différents modèles, réconciliation de l'approche émission et de l'approche qualité de l'air dans le cadre de la procédure d'assainissement des zones polluées par les particules PM10-

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours<2012	170	100	70			
Crédits 2012	170	70	100			
Totaux	**340**	**170**	**170**			

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

*estimation à partir des visas

A.B. 32.01 – Subventions aux organismes privés sans but lucratif (cnd)
(Code SEC : 32.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé en**: 100 millier EUR**

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives permettant de sensibiliser le public à la pollution atmosphérique et au changement climatique.

A.B. 35.01 – Contributions à des organismes internationaux (Cnd)
(Code SEC : 35.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Protocole financier à l'accord de coopération du 5 avril 1995 entre le fédéral, la Région Flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles - Capitale relatif à la politique internationale de l'environnement

- Montant du crédit proposé : **130 milliers EUR**

Ce crédit est destiné au financement de la contribution wallonne à diverses conventions internationales : UNFCCC, LRTAP, Vienne

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence (Cnd)
(Code SEC : 43.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Décret budgétaire.
Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009

- Montant du crédit proposé **: 75 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités octroyées aux établissements chargés de délivrer le certificat d'aptitude et de formation permanente aux techniciens chauffagistes.

A.B. 63.01 – Subventions aux pouvoirs subordonnés pour la protection de l'environnement (Cnd)
(Code SEC : 63.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **0 millier EUR**

A.B. 74.01 – Achat de biens incorporels (Cnd)
(Code SEC : 74.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **2.000 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Le présent article a pour objet le financement de l'achat de crédits provenant des mécanismes de flexibilité.
Ces crédits constituent une réserve en vue de garantir que la Région remplira bien les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre du Protocole de Kyoto.

Il est à noter qu'il reste toujours pertinent d'acquérir des crédits CDM, malgré la diminution importante des émissions de GES en Wallonie. En effet, ces diminutions sont imputables principalement à l'industrie, visée par le système d'échange des quotas d'émission. A partir de 2013, la Région ne devra plus « garantir » que la réduction significative des émissions de GES imputable au secteur « hors système d'échange des quotas d'émission », secteur fortement influencé par le caractère « chaud » ou « froid » de la météo. Les émissions entre ces deux types d'années pouvant varier de l'ordre de 2 Mt, il est nécessaire pour la RW de se prémunir contre la survenance de plusieurs

années froides. Anticiper l'achat de quotas de GES pour faire face à cette situation permet en outre un contrôle sur les prix d'achat, lesquels risquent de s'envoler si la situation décrite ci-dessus se présente.

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée.

A.B. 74.02 - Achat de biens meubles (cnd)
(Code SEC : 74.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé **: 75 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spécifiques au programme, ainsi que de celui destinés à couvrir la part wallonne des achats de biens durables de la cellule CELINE.

A.B. 74.03 Achat biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air (CD)
(Code SEC : 74.03.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé :

- engagement : **100 milliers EUR**
- ordonnancement : **25 milliers EUR**

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à acquérir du matériel pour les réseaux de mesure de la qualité de l'air. Et ce essentiellement dans une optique de renouvellement d'appareils devenus vétustes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours<2012	0					
Crédits 2012	100	25	75		0	
Totaux	**100**	**25**	**75**		**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

A.B. 88.01. Participations à l'étranger (cd)
(Code SEC : 81.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé **:**

- engagement : **1.800 milliers EUR**
- ordonnancement : **900 milliers EUR**

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours<2012	0					
Crédits 2012	1.800	900	500	500	0	
Totaux	**1.800**	**900**	**500**	**500**	**0**	**0**

- Liquidation Trésorerie : prévision non réglementée

- Justification du crédit :

Ce crédit est destiné à la mise en place d'un partenariat avec des auteurs de projets CDM en vue d'acquérir des crédits de CO2.
En effet, il est nécessaire de diversifier le portefeuille de la Région en matière d'acquisition de crédits CO2. Les achats sur le marché international ont l'avantage de permettre un approvisionnement rapide et sûr, mais la solution est assez coûteuse. L'achat de crédits au promoteur varie en fonction du stade d'avancement du projet, mais en règle générale c'est une solution moins coûteuse mais qui comporte plus de risques.